

Arrêté n° ARR_26_1210_VOI_AC_SM

CIRCULATION INTERDITE
RUE CHOLETAISE (ENTRE LE ROND-POINT DE BEAU SOLEIL ET LE
ROND-POINT DE STRASBOURG)
&
ALTERNAT
RUE CHOLETAISE (RD 63) (APRÈS LE ROND-POINT DE BEAU SOLEIL,
JUSQU'À LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE)
RUE DU DOCTEUR HENRI MENARD
&
CIRCULATION INTERDITE AUX PIÉTONS
CHEMIN PIÉTONNIER ENTRE LA RUE CHOLETAISE ET LA RUE DU
DOCTEUR HENRI MENARD

À ST-MACAIRES-EN-MAUGES
DU 26/05/2026 AU 26/06/2026

LE MAIRE DE SÈVREMOINE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté ARR_26_0934_ADM portant modification de délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Eric CHOUREAU, délégué à la Voirie, aux Espaces publics et à l'Aménagement des Centre Bourgs sur Sèvremoine,

VU la demande formulée par l'entreprise CEGELEC demeurant 14 Avenue du Pin 49071 BEAUCOUZE le 30/04/2026,

CONSIDÉRANT qu'en raison de Travaux de renouvellement HTA, :

- RUE CHOLETAISE (entre le rond-point de Beau Soleil et le rond-point de Strasbourg) ,
- RUE DU DOCTEUR HENRI MENARD ,
- Chemin piétonnier entre la RUE CHOLETAISE et la RUE DU DOCTEUR HENRI MENARD,

à St-Macaire-en-Mauges à effectuer par l'entreprise CEGELEC, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 03/06/2026 au 04/06/2026, la circulation des véhicules est interdite sur la RUE CHOLETAISE (entre le rond-point de Beau Soleil et le rond-point de Strasbourg).

ARTICLE 2 :

Du 03/06/2026 au 04/06/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- BOULEVARD DU 11 NOVEMBRE 1918
- RUE DE LA VENDEE
- AVENUE DE L'EUROPE (RD91) et vice-versa

Cf plan annexé.

ARTICLE 3 :

À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 26/06/2026, la circulation est alternée par feux tricolore à cycle fixe sur la RUE CHOLETAISE (RD 63) (après le rond-point de Beau Soleil, jusqu'à la rue de la République).

ARTICLE 4 :

À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 26/06/2026, la circulation est alternée par panneaux B15+C18 sur la RUE DU DOCTEUR HENRI MENARD.

ARTICLE 5 :

À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 26/06/2026, la circulation des piétons est interdite sur le chemin piétonnier entre la RUE CHOLETAISE et la RUE DU DOCTEUR HENRI MENARD.

L'interdiction ainsi énoncée sera matérialisée par l'installation de barrières.

ARTICLE 6 :

À compter du 26/05/2026 et jusqu'au 26/06/2026, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h RUE CHOLETAISE (RD 63) (entre le rond-point de Beau Soleil et le rond-point de Strasbourg) et RUE DU DOCTEUR HENRI MENARD.

ARTICLE 7 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Cf plan annexé.

ARTICLE 8 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 9 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise CEGELEC.

La signalisation durant les travaux devra respecter la réglementation en vigueur (cf annexe 1).

ARTICLE 10 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SEVREMOINE.

ARTICLE 12 :

La Directrice Générale des Services de la commune de SEVREMOINE, la Police Municipale et le commandant de la brigade territoriale autonome de SEVREMOINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Une copie sera adressée à :

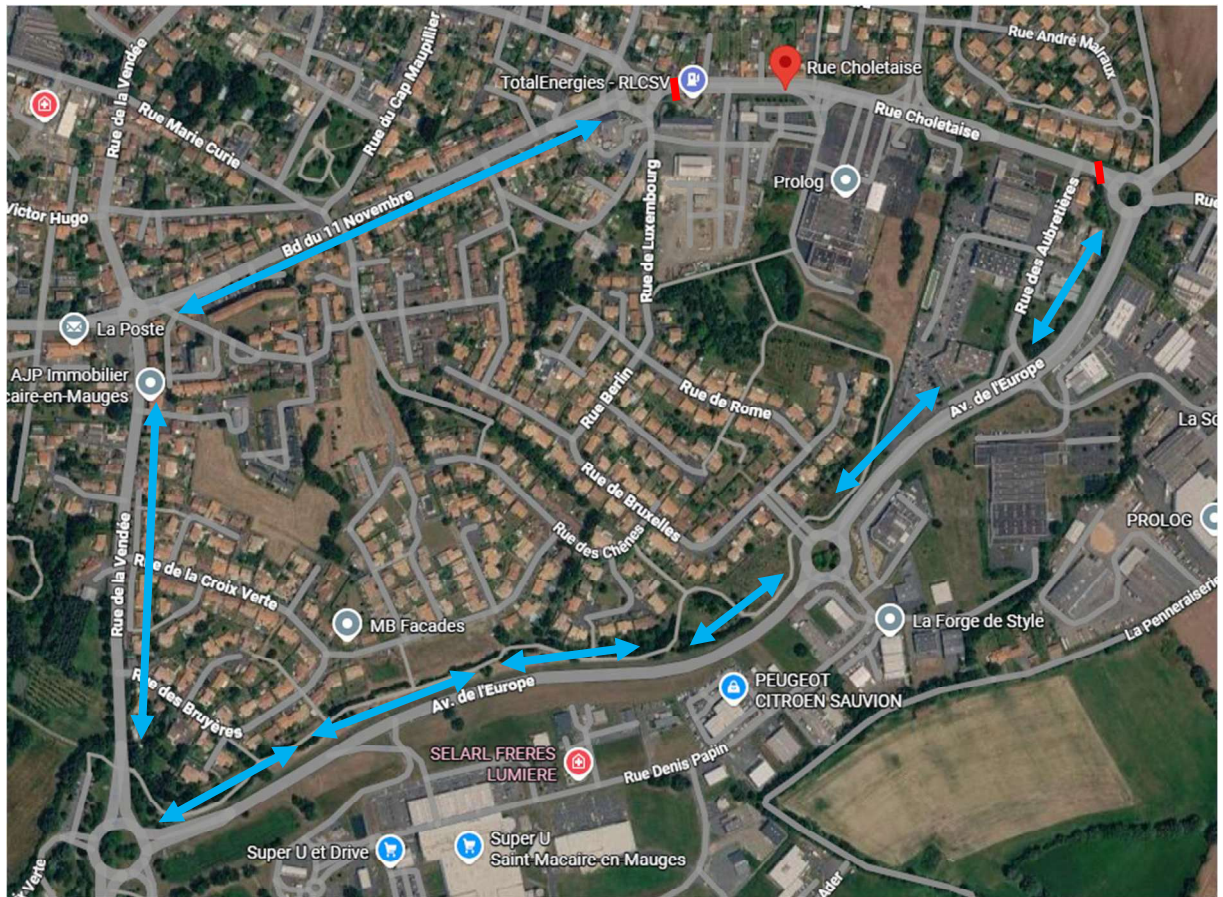
- ALEOP - siège
- MAUGES COMMUNAUTE – Service déchets
- MAUGES COMMUNAUTE – Service mobilité
- ALEOP
- SDIS
- ATD
- Mairie annexe St Macaire en Mauges

Fait à Sèvremoine, le 05 mai 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'élu délégué à la Voirie, aux Espaces publics et à
l'Aménagement des Centre-Bourgs



Eric CHOUTEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours Citoyen" accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2015 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.



Alternat par feux
Largeur laissée libre à la circulation: $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$
n'autorisant qu'une voie de circulation

